



PROVINCE DE HAINAUT -
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI
VILLE DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE
ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135§2 et 5°

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid19 ;

Vu l'article 13 dudit arrêté qui stipule que les Bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par l'arrêté en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations est à nouveau en augmentation à l'échelle du pays, de notre région et de notre commune et qu'il faut éviter, à tout prix, une nouvelle vague de malades ;

Considérant que les autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que réuni ce 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif, en trois phases ;

Considérant que la première phase a débuté le 4 mai 2020 et, consacrait, dans un premier temps, la réouverture de certains commerces (merceries et magasins de tissus) et, dans un second temps, le 11 mai, de tous les commerces ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a annoncé que « se couvrir la bouche et le nez (fait) partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement » ; que « Cette pratique (est) fortement recommandée dans l'espace public » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que l'espace communal Agora et son aire de jeux, sis Place Léon Fayt à Leernes, et l'aire de jeux, sis parc communal, Place de la Wallonie à Fontaine-l'Évêque, sont ouverts au public ;

Considérant que de tels espaces ne peuvent accueillir que 10 personnes maximum et que le port du masque n'est pas obligatoire à l'intérieur ;

Considérant, par contre, qu'aux abords de ces aires de jeux le port du masque et la distanciation sociale sont obligatoires pour tous accompagnants ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'il est indispensable que les services de la Zone de Police des Trieux puissent disposer d'outils efficaces dans l'exercice de leurs missions de contrôle du respect des mesures de confinement imposées par le Gouvernement Fédéral;

Considérant que la présente ordonnance de police permet à la Zone de police des Trieux de verbaliser les attitudes irrespectueuses des personnes ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1er

Dans l'espace communal Agora, sis Place Léon Fayt à Leernes, seules 10 personnes maximum sont autorisées à l'intérieur pour la pratique du sport. Le port du masque n'est pas obligatoire.

Dans l'aire de jeux, sise Place Léon Fayt à Leernes, seuls 10 enfants maximum sont autorisés à l'intérieur ainsi que pour l'aire de jeux, sise Place de la Wallonie de Fontaine-l'Evêque.

Article 2

Sans préjudice de l'article 1er, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire à proximité de ces aires de jeux pour les accompagnants.

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Article 3

Le civilement responsable des lieux précités veillera à placer, à partir du 07 août 2020, une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de respecter la distanciation sociale et le port d'un masque.

Article 4

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 5

L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction administrative énuméré par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Article 6

La présente ordonnance annule l'arrêté de police du 22 juillet 2020, entre en vigueur le 27 juillet 2020 et restera en vigueur tant qu'une nouvelle ordonnance constatant la levée de la période de la distanciation sociale et du port du masque n'aura pas été prise.

Article 7

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale.

Fontaine-l'Evêque, le 06 août 2020



Le Bourgmestre,
Gianni GALLUZZO